

**Notes complémentaires au
mémoire de l'ACRGTQ**

PROJET DE LOI 135

Commission de l'économie et du travail

Décembre 2005

Lors de la présentation du mémoire, nous avons constaté qu'une observation que nous voulions partager avec les membres de la Commission de l'économie et du travail n'avait pas été reproduite dans le document déposé.

Nous regrettons cette situation et vous demandons cependant d'accueillir le présent commentaire.

Ajout au point 3.2 Modalité d'exercice d'une plainte

Lors du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 105 de la loi, nous demandons que soit introduite une disposition précisant que le fait d'être l'objet d'intimidation ou de discrimination dans le but d'embaucher, de refuser d'embaucher ou de toute autre mesure à l'égard d'un salarié peut être un motif juste et suffisant pour l'exonérer d'une plainte d'intimidation ou de discrimination contre ce même employeur.

L'employeur devrait également bénéficier de ce moyen de défense lorsque poursuivi en vertu de l'article 119.

Ajout au point 1 Champ d'application

Nous profitons également de l'occasion pour vous souligner que depuis 1990, le commissaire de l'industrie de la construction a rendu à notre connaissance cinq décisions concernant l'assujettissement des travaux relatifs à un parc à résidus miniers.

Trois décisions ont statué que lesdits travaux n'étaient pas assujettis à la loi R-20 (749, 1209, 2064).

Une de ces décisions a fait l'objet d'une contestation devant la Cour d'appel qui a considéré que la décision n'était pas déraisonnable.

Deux décisions ont considéré les travaux assujettis (595, 976). Ces deux décisions ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel. Dans les deux cas, la Cour d'appel a considéré que les décisions du commissaire n'étaient pas déraisonnables.

Vous trouverez ci-joint copie des trois décisions de la Cour d'appel.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015663-057
(500-17-019283-046)

DATE : 29 JUIN 2005

L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

JEAN LARIVIÈRE ès qualités de Commissaire adjoint de l'industrie de la construction
INTIMÉ

Et

CAP EXCAVATION INC.

ALIDE BERGERON & FILS INC.

**CONSEIL CONJOINT DE LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q. –
CONSTRUCTION) ET DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)**

MIS EN CAUSE

JUGEMENT

[1] La requérante désire se pourvoir à l'encontre d'un jugement rendu le 25 avril 2005 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jean Crépeau), qui a rejeté sa demande de révision judiciaire d'une décision rendue le 7 janvier 2004 par l'intimé, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction. Selon lui, les travaux effectués par Cap Excavation inc. et Alide Bergeron & Fils inc. (des travaux de rehaussement et d'érection de digues de rétention servant à contenir un parc à résidus miniers de la Mine Selbaie à Joutel, en Abitibi) et visés par les réclamations 40-102728 et 40-102830 de la requérante ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [1] (« Loi R-20 »).

[2] La requête pour permission d'appeler soulevait à l'origine deux moyens, le premier ayant trait à la détermination de la norme d'intervention que la requérante a abandonné à l'audience. Elle admet en effet que, lorsqu'il est question d'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*, la norme retenue par la Cour est celle de la décision manifestement déraisonnable[2], ce qui l'amène à son second moyen, le caractère manifestement déraisonnable de la décision du commissaire adjoint qui, selon elle, aurait dû être constaté par le juge de première instance si celui-ci s'était livré à un examen minutieux de la décision.

[3] La requérante reproche en effet au premier juge d'avoir concentré toute son attention sur la controverse jurisprudentielle ayant émergé des décisions passées des commissaires sur l'interprétation du syntagme « ouvrages de génie civil » se trouvant dans la définition du mot « construction » au paragraphe 1 f) de la *Loi R-20* :

f) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

[4] La notion de génie civil n'étant pas définie dans la *Loi R-20*, la plupart des commissaires, mais pas tous, se sont référés à la définition issue du Dictionnaire encyclopédique universel. Constituent des travaux ou ouvrages de génie civil ceux qui sont à la fois :

- afférents à des immeubles;
 - d'envergure et faits par les gouvernements ou de grandes entreprises privées; et
- d'utilité générale et publique.

[5] La troisième condition, au cœur du litige, fait appel à une dimension de finalité que refusent d'envisager quelques commissaires dont le commissaire Jacques-Émile Bourbonnais notamment dans deux décisions qui ont retenu l'attention de la Cour[3].

[6] Le juge de première instance se livre à une revue exhaustive de la jurisprudence et dresse un constat du conflit d'interprétation dont aucun des avocats ne conteste la rigueur et la qualité.

[7] Cela étant, il suffit d'indiquer que l'existence d'un problème d'incohérence entre décideurs spécialisés ne constitue pas un motif autonome de contrôle judiciaire. Dans *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*[4], le juge L'heureux-Dubé écrit ce qui suit :

Le risque que les tribunaux supérieurs se transforment, par le biais d'un contrôle de l'incohérence, en de véritables juridictions d'appel est, à mes yeux, véritable. Loin d'être neutre, la notion de cohérence constitue un paramètre fuyant qui, malléable en fonction de la finalité recherchée, peut dénaturer l'essence même du contrôle judiciaire. L'arbitraire dont la sanction judiciaire se voudrait le remède peut, ainsi, en devenir, la conséquence.

...

À mes yeux, s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre...

[8] Dans les quatre arrêts que j'ai mentionnés précédemment[5] la question soulevée était la même, soit l'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*. Consciente de l'existence de deux thèses contraires au sein des commissaires, notre Cour s'est tout de même abstenue d'intervenir lorsque les décisions de l'instance spécialisée n'étaient pas manifestement déraisonnables, malgré leur divergence.

[9] En l'espèce, le commissaire devait se demander si des travaux en pourtour d'un parc minier destiné à recevoir les rejets d'une mine constituent, du fait qu'ils sont nécessaires pour satisfaire à des normes environnementales d'intérêt public, un ensemble de travaux « d'utilité publique et générale ».

[10] Le commissaire a entendu une preuve abondante et a conclu que, malgré leur dimension environnementale indéniable, les travaux exécutés pour le compte de l'entreprise minière demeurent avant tout indissociables des activités de production de la mine. Examinant la finalité de ces travaux, le commissaire conclut qu'ils ne sont pas d'utilité générale et donc qu'ils ne sont pas assujettis à la *Loi R-20*. Effectivement, le parc minier ne sert qu'à un seul usager, le concentrateur de rejets. Sa décision n'est certes pas manifestement déraisonnable.

[11] En interprétant la notion de « génie civil » comme il l'a fait, le commissaire a appliqué le courant majoritaire au sein de la jurisprudence du Commissaire de l'industrie de la construction[6]. D'ailleurs, la teneur des décisions les plus récentes porte à croire que le courant minoritaire n'a pas fait long feu.

[12] Il est exact que les commentaires du juge ont principalement porté sur la description du conflit jurisprudentiel mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne s'est pas astreint à un examen tout aussi minutieux du caractère non manifestement déraisonnable de la décision du commissaire. Le reproche que lui adresse la requérante m'apparaît donc mal fondé. Même s'il s'est exprimé de façon succincte, l'analyse à laquelle le juge de première instance se livre tout au long de sa décision ne me permet pas de mettre en doute le bien-fondé de sa conclusion ni le fait qu'elle est le résultat d'un examen attentif du dossier.

[13] Je conclus donc que le litige ne soulève pas une question qui mériterait d'être examinée par la Cour, un tel exercice ayant déjà été fait à au moins quatre reprises et l'incohérence jurisprudentielle au niveau des commissaires paraissant maintenant chose du passé.

[14] Pour ces motifs :

[15] **REJETTE** la requête avec dépens.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

Me Marie Corriveau
Ménard, Corriveau
Pour la requérante

Me Yves Turgeon
Fraser, Milner, Casgrain
Pour les mis en cause Cap Excavation inc. et Alide Bergeron & Fils inc.

Me Robert Laurin
Pour le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du
Conseil Provincial du Québec des métiers de la construction (International)

Date d'audience : 15 juin 2005

[1] L.R.Q., c. R-20.

[2] *Commission de la construction du Québec c. A. Lamothe inc.*, [1995] R.D.J. 519; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette; *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M., 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delisle et Rochon; *Commission de la construction du Québec c. Industrie de maintenance Empire inc.*, C.A.M. 500-09-013604-039, 14 novembre 2003, les juges Proulx, Otis et Dalphond.

[3] *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M. 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delisle et Rochon; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette.

[4] [1993] 2 R.C.S. 756, p. 796.

[5] Précité note 2.

[6] *Commission de la construction du Québec c. Village Vacances Valcartier inc.*, décision 2281 du 25 juillet 2003 par Jean Larivière; *Transport & Excavations N.R. inc., Terco JMG inc., Drainage St-Célestin inc. et Beausite Métal inc. c. Commission de la construction du Québec*, décision 1208 du 9 avril 2003 par Mario Lajoie; *Clôtures Spec II inc., Clôture Nordik inc., Clôtures Sentinelles Ltée et Clôture Manic Limitée c. Commission de la construction du Québec*, décision 1382 du 10 janvier 2003 par Josette Béliveau; *Commission de la construction du Québec c. Les Produits Forestiers C.F. inc.*, décision 1200 du 13 juin 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Aristide Brousseau & Fils Ltée*, décision 1201 du 10 mai 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Groupe C. Laganière inc.*, décision 924 du 14 juillet 1995 par Gilles Gaul; *Commission de la construction du Québec c. Pompe filtration Nord-Est inc.*, décision 819 du 14 avril 1994 par Gilles Gaul; *J.S. Redpath Ltée c. Office de la construction du Québec*, décision 319LR du 26 janvier 1984 par Évariste Bernier; *La Compagnie minière Québec Cartier c. Commission de la construction du Québec et l'Association des manœuvres interprovinciaux*, décision 1209 du 20 janvier 2004 par Mario Lajoie.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-001967-980
(615-05-000281-976)

DATE: 22 JUIN 2000

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES ROBERT PIDGEON J.C.A.
FRANCE THIBAUT J.C.A.
LOUIS ROCHETTE J.C.A.

ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC INC.,
APPELANTE - Mise en cause

c.

JACQUES-ÉMILE BOURBONNAIS,
INTIMÉ - Intimé

et

L. FOURNIER ET FILS INC.,

et

CONSTRUCTION VAL D'OR LTÉE,
MISES EN CAUSE - Requérantes

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

et

ASSOCIATION DES MANOEUVRES INTERPROVINCIAUX/AMI (F.T.Q.),

et

C.S.N. CONSTRUCTION,
MISES EN CAUSE - Mises en cause

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE - Intervenant

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district d'Abitibi (Honorable R. Legris, 20 février 1998), qui rejette une requête en révision judiciaire d'une décision du Commissaire de la construction rendue le 21 avril 1997, en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) [Loi].

[2] Au soutien de son appel, l'Association minière du Québec Inc. soumet trois (3) moyens:

« 1) l'interprétation par l'intimé du terme « construction » contenu à l'article 1 f) et du champ d'application contenu à l'article 19 de la Loi est manifestement déraisonnable, clairement irrationnelle et constitue un excès de juridiction;

2) la décision rendue par l'intimé ne s'appuie pas sur la preuve présentée lors de l'audition;

3) l'interprétation logique du texte simple et claire (*sic*) des articles 1 f) et 19 de la Loi aurait dû amener l'intimé à décider que les travaux en litige n'étaient pas des travaux de construction. »

[3] Les premier et troisième moyens seront traités ensemble car ils impliquent l'interprétation de la loi pertinente adoptée par le Commissaire. Nous examinerons ensuite le deuxième moyen.

* * *

[4] Tous conviennent qu'en interprétant les dispositions de la loi en cause, le Commissaire était au cœur de sa juridiction^[1] et qu'à moins que son interprétation puisse être qualifiée de manifestement déraisonnable ou de clairement irrationnelle, les tribunaux de droit commun n'ont pas à intervenir.

[5] Dans l'exercice auquel il s'est astreint, le Commissaire réfère notamment aux dispositions suivantes de la *Loi*:

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

(...)

f) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot « construction » comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et des arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas :

1^o aux exploitations agricoles;

(...)

4^o aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières;

(...)

[Notre soulignement]

[6] Mentionnons également les articles 21 et 22 de la *Loi* :

21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir un commissaire adjoint de la construction.

(...)

22. La décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction est sans appel et lie les parties. »

[7] Au terme de son développement, le Commissaire conclut que les travaux en cause sont bien assujettis à la *Loi* comme étant des travaux de construction. Il les décrit ainsi:

« En quoi consiste (*sic*) ces travaux en termes de construction : on aménage le sol au moyen d'équipements lourds, on installe de la fibre géotechnique, on superpose des matériaux meubles de différents types, on élève une digue, on construit une route sur la digue, on installe des canalisations pour le pompage ou la recirculation de l'eau. Voilà en bref les travaux effectués à l'un ou l'autre des sites miniers en cause. On y a effectué des ouvrages de retenues des eaux et des solides dans des parcs à résidus miniers. Ces travaux concourent à la réalisation d'ouvrages de génie civil au sens de la Loi R-20. C'est un genre de travail que vise la Loi R-20. »

[8] L'appelante propose que cette qualification des travaux effectuée par le Commissaire découle d'une interprétation manifestement déraisonnable de la *Loi*, essentiellement parce qu'il a refusé de lier la qualification des travaux à leur finalité, contrairement à l'exercice qui était privilégié par la jurisprudence antérieure. Le juge de première instance résume ainsi cette tendance:

« Traditionnellement, les commissaires qui ont précédé l'intimé considéraient que les travaux de génie civil étaient ceux qui répondaient à trois conditions :

1. Travaux afférents à des immeubles;
2. Travaux d'envergure faits par les gouvernements ou de grandes entreprises privées;
3. Travaux d'utilité générale et publique.

La troisième condition, comme on le voit, faisait appel à une certaine notion de finalité. Un parc de résidus miniers, dans la mesure où il est d'utilité privée, n'était donc pas un ouvrage de génie civil au sens de la *Loi*. Par ailleurs et de plus, les requérantes soutiennent qu'il faut distinguer les ouvrages de génie civil des ouvrages de génie minier, de ceux de génie mécanique, de génie électrique et autres génies spécialisés auxquels la *Loi* ne s'applique pas. »

[9] Le Commissaire devait établir la portée du terme « construction » et de l'expression « ouvrages de génie civil » que l'on retrouve à l'article 1 f) de la *Loi*. Plutôt que de s'en remettre aux définitions des dictionnaires comme cela s'était fait auparavant, il a cherché, à l'étude de l'économie générale de la *Loi*, ce que le législateur entendait englober par ces termes, d'autant plus librement que le critère de la finalité n'est pas mentionné à la *Loi*.

[10] Référant aux articles 1 f) et 19 de la *Loi*, il a conclu que le législateur visait une autre réalité que celle que recourent les définitions traditionnelles du mot « construction ». Il s'exprime ainsi:

« Les travaux de construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil sont assujettis à la Loi R-20 dans la mesure où ils sont compris dans l'énumération des types de travaux de l'article 1 (f), que leur finalité soit résidentielle, commerciale, institutionnelle,

industrielle, de génie, de voirie, de grands travaux, agricole, forestière, minière, privée ou publique. Prétendre qu'une quelconque notion de finalité puisse se substituer à l'analyse de la définition de l'article 1 (f) et de l'article 19 dans l'interprétation de la Loi R-20, nous entraînerait à créer le droit plutôt qu'à le dire. Or, le commissaire de la construction n'a pas pour fonction de créer le droit; le commissaire de la construction a pour fonction de dire le droit.

Rappelons encore une fois les propos du juge Chouinard cités précédemment : « la Loi vise des activités particulières » sans relation avec la finalité des travaux en cause. Que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil prennent toutes les formes, qu'ils servent à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles, leur construction est visée par la définition de l'article 1 (f) de la Loi R-20; qu'il s'agisse de la construction d'un immeuble d'habitation, d'une usine, ou d'un ouvrage de retenue des eaux et des solides (digue ou barrage), la finalité à laquelle les destine l'occupant ou l'utilisateur n'empêche nullement que « les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition » qui s'y rapportent tombent sous le coup de la définition du mot « construction » de l'article 1 (f) de la Loi R-20. »

[11] Peu avant, le Commissaire écrivait, spécifiquement au sujet de l'exception de l'article 19 (4) de la *Loi*:

« Le législateur est tout à fait conscient que l'exception de l'article 19.4⁰ visant le secteur minier doit s'insérer dans les deux catégories de travaux que sont les bâtiments et les ouvrages de génie civil, énumérées à l'article 1 (f). Pour les fins de l'assujettissement des travaux de construction à la Loi R-20, il n'y a donc pas lieu de distinguer un ouvrage de génie civil d'un ouvrage de génie minier, tout ramène à la catégorie ouvrage de génie civil entendu au sens de la loi. »

[12] En somme, son interprétation colle au texte de la *Loi*. Qui plus est, elle s'aligne sur le mode d'interprétation endossé par la Cour Suprême dans l'affaire *Commission de l'industrie de la Construction c. C.T.C.U.M.*^[2] qui présente certaines analogies avec ce pourvoi. L'exercice interprétatif alors effectué avait amené le Juge Chouinard à écrire:

« Sans exclure que l'expression « industrie de la construction » puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret. »^[3]

[Notre soulignement]

[13] Il conclut en outre, en référant expressément à ce qu'était à l'époque l'article 2 de la *Loi* (il s'agit maintenant de l'article 19) :

« Les exploitations agricoles ne sont manifestement pas des entreprises de construction. Si la Loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de construction comme le veut l'intimée cette exception n'aurait aucune raison d'être. »^[4]

[14] L'appelante n'a pas démontré que l'interprétation adoptée par le Commissaire est manifestement déraisonnable ou justifie autrement l'intervention de cette Cour.

[15] Au surplus, il y a lieu de noter que l'appelante ne prétend pas bénéficier de l'exception énoncée à l'article 19 (4) de la *Loi*. C'est seulement par l'interprétation qu'elle propose de l'article 1 f) et plus particulièrement des termes « ouvrages de génie civil », qu'elle soumet être exclue de l'application de celle-ci.

[16] Ainsi, le Commissaire a retenu une méthode usuelle d'interprétation en recherchant l'intention du législateur. Ce faisant, il pouvait opter pour l'une de plusieurs interprétations de l'expression « ouvrages de génie civil »^[5], sa conclusion ultime n'était pas pour autant révisable parce qu'illégale ou contraire à la raison.

* * *

[17] L'appelante reproche également au Commissaire de ne pas s'être appuyé sur la preuve présentée lors de l'audition.

[18] Le Commissaire a relaté longuement, dans la première partie de sa décision, la preuve testimoniale, notamment par experts, administrée devant lui. L'appelante aurait voulu que sa thèse selon laquelle dans leur essence, les travaux effectués doivent être rattachés d'abord et avant tout au génie minier, soit retenue. Elle prétend que cette preuve a été totalement ignorée par le décideur mais ne nie pas pour autant qu'une autre partie de la preuve appuyait un rattachement des travaux au domaine du génie civil.

[19] Au soutien de son argument, l'appelante invoque une décision récente de la Cour supérieure, *L'Association des stations de ski du Québec c. Bourbonnais et Al*^[6].

[20] Dans cette affaire à l'issue de laquelle une requête en révision judiciaire a été accueillie, la juge d'instance reproche au Commissaire de la construction d'avoir balayé du revers de la main, par son silence et sans le motiver, neuf (9) jours d'audition, tout en n'expliquant pas pourquoi il n'entendait pas suivre la voie tracée par ses prédécesseurs. Également, il ne se serait pas demandé si les travaux en litige étaient des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil.^[7]

[21] En l'espèce et contrairement au cheminement emprunté dans cette affaire, le Commissaire a fidèlement décrit les travaux exécutés en cause. Par la suite, il a écarté leur finalité comme motif de qualification, ce motif n'étant pas expressément retenu par le législateur. Enfin, il a conclu que par leur nature, il s'agissait bien de travaux concourant à la réalisation « d'ouvrages de génie civil » au sens de la *Loi*. Or, rien ne nous permet de déterminer que cette conclusion est déraisonnable en regard de la preuve faite.

[22] Au surplus, la transcription de la preuve administrée devant le Commissaire n'a pas été déposée dans le cadre de la contestation engagée, ce qui rend aléatoire, voire impossible tout exercice de vérification de la légalité de la décision à cet égard.

[23] **POUR CES MOTIFS**, nous sommes d'avis de rejeter ce pourvoi avec dépens.

ROBERT PIDGEON J.C.A.

FRANCE THIBAULT J.C.A.

LOUIS ROCHETTE J.C.A.

Me Yves Turgeon
BYERS, CASGRAIN
Pour l'appelante

Me Michel Girouard
GIROUARD & ASSOCIÉS
Pour les MC - L. Fournier et Construction Val D'Or

Me Marie Corriveau
MÉNARD, BOUCHER
Pour la MC - Commission de la construction

Me Robert Laurin
Pour la MC - Association des manoeuvres

Date d'audience: 1 juin 2000

Domaine du droit: TRAVAIL
Industrie de la construction

-
- [1] *Procureur général du Québec c. Ducharme Paysagiste Inc.*, [1992] R.J.Q. 2122 (C.A.); *Armoires de cuisine Hébert et Fils Inc. c. Richard et Al*, C.A. Mtl, 500-09-000072-892, 17.1.94; *Commission de la construction du Québec c. A. Lamothe Inc.*, C.A. Québec, 200-09-000347-911, 3.7.95.
- [2] [1986] 2 R.C.S. 327.
- [3] Page 338.
- [4] *Idem*.
- [5] *Domtar c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, [1993] 2 R.C.S. 756; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Construction E.D.B. Inc.*, [1999] R.J.Q. 917 (C.A.).
- [6] [1998] R.J.Q. 3151 (C.S.).
- [7] Pages 3158, 3161 et 3162.
-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-000347-911**

(600-05-000014-916)

Le 3 juillet 1995

CORAM: LES HONORABLES BISSON MAILHOT TOURIGNY, J.J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

APPELANTE - (mise en cause)

c.

A. LAMOTHE INC.,

INTIMÉE - (requérante)

et

GILLES GAUL,

INTIMÉ - (intimé)

_____ **LA COUR**, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure (Honorable Camille Bergeron, 10 avril 1991, district de Rouyn-Noranda) qui a accordé une requête en révision judiciaire contre une décision de l'intimé Gaul en sa qualité de commissaire de la construction, et a annulé la décision qu'il a prononcée le 20 novembre 1990 en ce qui concerne des travaux d'aménagement des digues à la mine Mobrùn;

APRÈS étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite de madame la juge Mailhot, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent monsieur le juge Claude Bisson et madame la juge Christine Tourigny;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens;

REJETTE la requête en révision judiciaire avec dépens.

CLAUDE BISSON, J.C.A.

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

Me Michel McLaughlin, pour l'appelante
(MÉNARD, BOUCHER)

Me Jean Beauregard, pour l'intimée
(LAVERY, DE BILLY)

Audition le 12 juin 1995.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-000347-911**

(600-05-000014-916)

CORAM: LES HONORABLES BISSON

MAILHOT

TOURIGNY, J.J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

APPELANTE - (mise en cause)

c.

A. LAMOTHE INC.,

INTIMÉE - (requérante)

et

GILLES GAUL,

INTIMÉ - (intimé)

OPINION DE LA JUGE MAILHOT

Le juge de première instance a accordé une requête en révision judiciaire contre une décision de l'intimé Gaul en sa qualité de commissaire de la construction, et a annulé la décision qu'il a prononcée le 20 novembre 1990 en ce qui concerne des travaux d'aménagement des digues à la mine Mobrùn.

L'appelante, la Commission de la construction du Québec, soulève, dans son pourvoi, deux questions.

A. La norme de contrôle

Quelle est la norme de contrôle applicable en l'espèce à l'égard des décisions du commissaire de la construction. Depuis le jugement de première instance, notre Cour a eu l'occasion récemment de statuer sur la question dans Armoires de cuisine Hébert c. Richard et Commission de la construction (17 janvier 1994 - C.A.M. 500-09-000072-892) où le juge Vallerand, au nom de la Cour, écrit:

J'en viens maintenant à la seconde question: la retenue judiciaire est-elle de mise à l'endroit de la décision du Commissaire de la construction?

S'appuyant sur deux arrêts de la Cour Suprême prononcés en 1969 (The Board of Industrial Relations of the Province of Alberta and Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd., [1969] R.C.S. 137-143) et en 1980, (Yellow Cab Ltd. et Board of Industrial Relations, A. Sadownik & Als, [1980] 2 R.C.S. 761), le premier juge affirme

À la lumière de la jurisprudence citée précédemment, ne bénéficiant pas d'une clause privative, la décision du commissaire-intimé serait sujette à révision, s'il y a une simple erreur de droit.

Cette affirmation générale est aujourd'hui désuète. De nombreux arrêts de la Cour Suprême du Canada l'ont, ces dernières années, péremptoirement écartée. Je n'entends pas les reprendre une fois de plus. Qu'il suffise de signaler que l'article 22 de la loi dispose:

Art. 22, La décision du commissaire de la construction ou du commissaire-adjoint de la construction est sans appel et lie les parties.

ce qui aujourd'hui équivaut, à quelque nuance près, à une clause privative (Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722, 1744). De même que nous sommes ici en présence d'un tribunal spécialisé dont la Cour Suprême du Canada a affirmé:

[...] en tenant compte du principe énoncé par notre Cour, selon lequel, dans le cas de tribunaux spécialisés, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des décisions qu'ils rendent sur les questions qui leur sont soumises en raison de leur expertise.

Seule donc l'erreur dite déraisonnable, l'absurdité pourrait en l'espèce justifier l'intervention du pouvoir de révision de la Cour supérieure.

(soulignements ajoutés)

L'intimée répond que ce qu'a dit notre Cour dans Armoires de cuisine Hébert n'était qu'un obiter du juge Vallerand puisque, au début de son opinion, celui-ci précisait que seule la première question était nécessaire pour la disposition du pourvoi:

Le pourvoi soulève trois questions que les avocats, afin d'éviter un nouveau recours, nous ont priés de résoudre toutes trois, même si la solution de la première suffirait à elle seule à disposer de l'affaire.

Toutefois, plus récemment encore, et depuis la prise en délibéré de la présente affaire, notre Cour a eu à nouveau l'occasion de se prononcer sur la norme de contrôle, cette fois à l'égard d'un conseil d'arbitrage formé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), conseil d'arbitrage qui ne bénéficie pas, formellement, de la protection d'une clause privative, l'article 29 indiquant seulement que la décision du conseil est finale: Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 116 c. La Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, local 271 - C.P.Q.M.C. international et autres, C.A.M. 500-09-001287-895, le 19 juin 1995, les honorables Baudouin, Fish et Otis.

La juge Otis, au nom de la Cour, écrit qu'à cause du caractère spécialisé du conseil d'arbitrage, de "la spécificité des questions bien ciblées" qu'il doit résoudre dont la solution commande une connaissance bien particulière du domaine, la mission statutaire du conseil d'arbitrage lui confère l'autorité exclusive en matière de conflits de compétence de métiers. Elle ajoute:

En conséquence, la norme de contrôle des décisions du conseil d'arbitrage réside dans l'interprétation manifestement déraisonnable et non pas dans la justesse ou l'absence d'erreur.

Même si la question ici n'est pas reliée à un conflit de compétence de métiers, la norme de contrôle doit, à mon avis, être la même et l'opinion de la Cour dans Armoires de cuisine Hébert, être réaffirmée. Je n'ai donc rien à dire de plus si ce n'est de passer à la seconde question, celle de savoir si la décision du commissaire est manifestement déraisonnable.

B. La déraisonnabilité de la décision

L'intimée soutient que la décision du commissaire Gaul est manifestement déraisonnable parce que le commissaire n'aurait pas suivi sa propre jurisprudence causant par le fait une incertitude pour les employeurs face à leur situation vis-à-vis du droit et, possiblement en certains cas, une injustice. Le juge de première instance a accepté cette proposition quand il s'est exprimé comme suit:

Il y a erreur manifeste lorsque la décision attaquée a comme résultat de supprimer le mot "civil" de l'article 1.f) du chapitre R-20.

Le fait que jusque-là les commissaires aient rendu des décisions différentes a été une invitation aux soumissionnaires de calculer les coûts selon les conventions collectives en vigueur. Il devrait en être ainsi aussi longtemps que le législateur n'aura pas amendé l'article 1.f) par une loi non rétroactive.

Pour illustrer son propos, l'avocat de l'intimée cite une autre décision du même commissaire, postérieure à celle qui nous intéresse et au jugement entrepris, où devant des circonstances dites comparables, le commissaire a conclu que l'ouvrage, un parc à résidus miniers, ne constituait pas un ouvrage de génie civil au sens de l'article 1.f) de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (R-20) et donc n'était pas assujéti à cette loi: Commission de la construction du Québec c. Aur Resources inc. & L'Association minière du Québec & L'Association des entrepreneurs en construction du Québec # 749 - 13 avril 1993 - dossier n° A211-80-0116.

J'ai déjà exprimé l'importance de la stabilité du droit, de la cohérence dans l'application du droit et celle de la sécurité qui découle des situations juridiques claires dans les rapports collectifs ou individuels dans notre société⁽¹⁾.

La question est cependant partiellement différente ici et j'accepte, de toute façon, que la retenue judiciaire doit primer.

La décision attaquée du commissaire Gaul ne m'apparaît pas manifestement déraisonnable. Elle découle principalement de l'appréciation d'une preuve qui lui fut présentée et que, en l'espèce, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier puisque la transcription des témoignages ne fut pas conservée. La preuve faite dans le dossier Aur Resources inc. ne paraît pas être identique si l'on en juge par l'exposé des témoignages des experts qu'en fait le commissaire dans sa décision du 13 avril 1993.

Quoi qu'il en soit, il est possible que le commissaire ait modifié son opinion devant la preuve présentée dans le deuxième dossier (qui a pu être plus convaincante par exemple), mais cela ne signifie pas pour autant que la décision soit manifestement déraisonnable.

Comme il n'y a en l'espèce aucun indice quelconque de partialité ou de mauvaise foi, je conclus que l'on n'a pas démontré que la décision rendue le 20 novembre 1990 par le commissaire de la construction était manifestement déraisonnable et en conséquence, soit dit avec égards, il n'y avait pas lieu à révision judiciaire.

Je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens et de rejeter la requête en révision judiciaire avec dépens.

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

1. Domtar inc. c. C.A.L.P. [1991] R.J.Q. 2438, infirmé par Domtar inc. c. C.A.L.P. (Québec) [1993] 2 R.C.S. 756.
